

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20.09.2017

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M <sup>me</sup> de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M <sup>mes</sup> DEKNOP, NETENS, N. BRANCART, MM. DELMÉE, THIRY, M <sup>me</sup> PIRON, MM. DE GALAN, VAN HUMBEECK, HANNON et RACE M. M. LENNARTS	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusés</u> :	M <sup>mes</sup> BUELINCKX et HUYGENS, M. VAN EESBEEK,	Conseillers ;
<u>Excusée pour le début de la séance</u> :	M <sup>me</sup> MAHY	Conseillère.
<u>Absent</u> ( <i>mais excusé a posteriori</i> ) :	M. RIMEAU	Conseiller.

-----  
Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 04'. On dénombre deux personnes dans l'assistance.  
-----

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.**

---

Sur invitation du Président de séance, M. LENNARTS donne communication à l'assemblée des décisions ministérielles suivantes :

- 1) approbation (24 juillet 2017) du Plan d'investissement communal ("PIC") pour 2017-2018, tel qu'il lui a été proposé par le Conseil communal (délibération du 8 février 2017) - par M. Pierre-Yves DERMAGNE, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement, laquelle a été notifiée à la commune par une lettre datée du 24 juillet 2017 [réf. DGO1.72/25015/PIC2017-2018 du Service public de Wallonie - DG01 (*Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments*), boulevard du Nord 8 à 5000 Namur].
- 2) approbation (1<sup>er</sup> septembre 2017) de la délibération du 28 juin 2017 établissant, "*pour l'année scolaire 2017-2018 une redevance fixant, d'une part, sur adhésion, la tarification des repas de midi des écoles communales et la tarification du service potage, et d'autre part, la tarification du transport au bassin de natation*" (arrêté de Madame Valérie DE BUE, Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sous la référence DGO5/O50006//moray\_ren/121453).
- 3) approbation (11 septembre 2017) des "*modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 [...], votées en séance du Conseil communal du 28 juin 2017*" (arrêté de Madame Valérie DE BUE, Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sous la référence DGO5/O50006/164414/retm\_lou / 121604).

Dont acte.

---

### **Article 2 : Vérification de l'encaisse du Directeur financier, telle qu'arrêtée à la date du 13 juillet 2017 : communication [470.0].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 10 janvier 2013, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, troisième échevin (en charge notamment des finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Receveur communal (dont le nom de fonction est officiellement devenu "Directeur financier" au 1<sup>er</sup> septembre 2013), conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

Sur présentation de M. l'Échevin des finances,

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 13 juillet 2017 et relative à la situation au 13 juillet 2017, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D en 12 pages, édités le même jour, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" (en sa rubrique C.1') fait apparaître un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 8.687.075,34 EUR (huit millions six cent quatre-vingt-sept mille septante-cinq euros et trente-quatre eurocents).

Le solde global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 8.519.941,75 EUR (huit millions cinq cent dix-neuf mille neuf cent quarante et un euros et septante-cinq eurocents).

15 (quinze) planches d'extraits de comptes justificatifs (en copies) au format A4 complètent le procès-verbal.

Le décompte (document en une page) des chèques A.L.E. délivrés aux travailleurs rétribués par ce moyen figure également en annexe.

La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 6.027,35 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur*

financier de la Commune", ce dernier fait état de ce qui suit :

"Non certification de l'avance de trésorerie Migot de 3.000 €

Les comptes CBC, ALE ne sont pas journalisés dans la présente. Les comptes d'épargne RECORD sont supprimés en l'exercice 2016 toutefois des frais de clôture et d'extraits ont été comptabilisés. Cela sera traité au sein de la prochaine encaisse.

En annexe, copies des extraits ayant fait l'objet d'un mouvement" (sic).

Dont acte.

---

**Article 3 : Élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2018. Circulaire à délivrer au Centre [autorité subordonnée] par la commune [autorité de tutelle en la matière] : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement son article 112bis ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018, et plus spécialement sa section relative aux dépenses ordinaires de transfert, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

*"Je vous invite, en tant qu'autorité de tutelle sur les CPAS, à leur adresser une circulaire relative à l'élaboration de leur budget pour l'exercice 2018. Un modèle de circulaire est mis à votre disposition sur le portail des pouvoirs locaux.*

*Il est évident que la circulaire n'empêche pas d'organiser une concertation spécifique avec votre CPAS, afin de fixer le taux de consommation de la balise d'emprunt par le CPAS et le niveau de la dotation communale.*

*Je me permets de vous rappeler que tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux CPAS.*

*En aucun cas, cette circulaire ne peut modifier les dispositions de la loi organique et du règlement général de la comptabilité communale tel que rendu applicable aux CPAS [...]" ;*

Vu le modèle de circulaire proposé par la Région, tel que consultable en ligne à l'adresse [http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/circulaires\\_budgetaires](http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/circulaires_budgetaires) (document en 12 pages, tel qu'annexé à la présente délibération) ;

Considérant que la section V de ce modèle, sous l'intitulé *Plan de gestion* est sans objet pour Braine-le-Château puisque la commune n'est pas sous plan de gestion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adopter, telle qu'annexée à la présente délibération, mais avec la réserve dont question ci-dessus ("plan de gestion"), la circulaire à délivrer au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2018, laquelle circulaire lui livre les directives à suivre dans ce cadre.

**Article 2** : Une expédition de la présente délibération, avec son annexe, sera adressée sans délai à M. le Président du C.P.A.S., au Directeur général et à la Directrice financière du Centre.

---

**Article 4 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017: approbation [185.30.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (*Moniteur belge* du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Revu sa décision du 28 septembre 2016 par laquelle il a réformé le Budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château);

Considérant que ce Budget se clôture en équilibre, 31.103,00 EUR en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 5.935,41 EUR à l'ordinaire et de 7.800,00 EUR à l'extraordinaire;

Vu la délibération du 23 juin 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) arrête la Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel [une version signée de cette délibération a été déposée le 29 août 2017 à l'Administration communale];

Considérant que cette Modification budgétaire a été transmise à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen;

Vu la lettre du 18 juillet 2017 [références: 20170718\_Braine-le-Château\_St-Remy\_MBn°1\_B2017], reçue à l'Administration le 19 juillet 2017, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «les dépenses liées à la célébration du culte après la modification budgétaire n°1 du budget 2017 (ajustements) de la Fabrique d'église Saint-Rémy sont arrêtées à 8.875,00€ et que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2016 (6.592,59€) reste approuvé » (sic);

Considérant que cette Modification budgétaire prévoit

- en **recettes**
  - à l'ordinaire : des majorations de crédit (+ 10.745,00 EUR, articles 01 et 17) et une diminution de crédit (- 8.900,00 EUR, article 18)
  - à l'extraordinaire : une diminution de crédit (- 3.200,00 EUR, article 25)
- en **dépenses**
  - à l'ordinaire : des majorations de crédit (+ 1.845,00 EUR, articles 03, 05, 30 et 45)
  - à l'extraordinaire : une diminution de crédit (- 3.200,00 EUR, article 61);

Considérant qu'après cette Modification budgétaire, le Budget se clôture toujours en équilibre, 29.748,00 EUR en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 7.780,41 EUR à l'ordinaire (+ 1.845,00 EUR par rapport au Budget initial, tel que réformé) et de 4.600,00 EUR à l'extraordinaire (- 3.200,00 EUR par rapport au Budget initial, tel que réformé);

Considérant que les crédits inscrits au Budget de la Commune pour l'exercice en cours devront être adaptés lors de sa prochaine modification;

Vu la note du service communal des finances datée du 29 août 2017;

Vu l'avis de légalité n° 27/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 29 août 2017, daté du 05 septembre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit: «Avis favorable» (sic);

Considérant que la Modification budgétaire, telle que présentée, est conforme à la loi;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**Par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN, Mmes PIRON et DEKNOP), arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) est approuvée.

**Après cette Modification budgétaire, le Budget de la Fabrique d'église présente les résultats suivants (montants en EUR):**

Recettes ordinaires totales	29.748,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [+ 1.845,00 par rapport au Budget initial, tel que réformé]	7.780,41
Recettes extraordinaires totales	11.192,59
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : [- 3.200,00 par rapport au Budget initial, tel que réformé]	4.600,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.592,59
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.775,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.820,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.373,00
<b>Recettes totales</b>	<b>29.748,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.748,00</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

**Article 2:** En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3:** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

**Article 5:** Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

**Article 5 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Budget pour l'exercice 2018: réformation [185.30.1].**

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,  
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;  
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant qu'en séance du 31 mai 2017, il a approuvé le Compte de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) pour l'exercice 2016 [ledit Compte présentait un résultat comptable (excédent) de 9.856,24 EUR];

Revu sa délibération de ce jour par laquelle il approuve la Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château);

Vu la délibération du 23 juin 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) arrête le Budget pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel [une version signée de cette délibération a été déposée le 29 août 2017 à l'Administration communale];

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires + état détaillé de la situation patrimoniale);

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen;

Considérant que ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	22.153,35
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>11.148,35</b>
Recettes extraordinaires totales	26.263,65
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	<b>23.000,00</b>
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.263,65
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.725,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.692,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.000,00
Recettes totales	48.417,00
Dépenses totales	48.417,00
Résultat budgétaire	0,00

Vu la lettre du 17 juillet 2017 [références: 20170718\_Braine-le-Château\_St-Remy\_B2018], reçue à l'Administration le 19 juillet 2017, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que « *les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Rémy – Braine-le-Château sont arrêtées à 9.725, 00 € et que le calcul présumé de l'excédent de l'exercice 2017 de 3.263,65 € est approuvé* » (sic !);

Vu la note du Service communal des Finances datée du 29 août 2017;

Considérant qu'un montant de 3.000,00 EUR est repris à l'article 61 des dépenses extraordinaires en vue de l'achat d'un abri de jardin à la «cure»; qu'un subside communal équivalent destiné à couvrir cette dépense est compris dans les 23.000,00 EUR repris à l'article 25 des recettes extraordinaires; que le financement d'un tel achat n'entre pas dans le cadre des obligations financières à charge de la commune; qu'il convient dès lors de réformer les deux articles précités; qu'après réformation, ce Budget se clôturera toujours en équilibre (45.417,00 EUR en recettes et en dépenses);

Vu l'avis de légalité n° 28/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 29 août 2017, daté du 05 septembre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«*Avis favorable*» (sic);

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN, Mmes PIRON et DEKNOP), arrête:

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) est réformé.

**Ce Budget réformé présente les résultats suivants (montants en EUR):**

Recettes ordinaires totales	22.153,35
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.148,35
Recettes extraordinaires totales	23.263,65
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	20.000,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.263,65
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.725,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.692,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00
<b>Recettes totales</b>	<b>45.417,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>45.417,00</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

**Article 2:** En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3:** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

**Article 5:** Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

---

**Article 6 : Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine). Budget pour l'exercice 2018: réformation [185.30.2].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant qu'en séance du 31 mai 2017, il a approuvé le Compte de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) pour l'exercice 2016 [ledit Compte présentait un résultat comptable (déficit) de 31.886,04 EUR];

Vu le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) pour l'exercice 2018, arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 28 août 2017 et reçu à l'Administration communale le 30 août 2017;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires + état détaillé de la situation patrimoniale);

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmis simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen;

Considérant que l'organe représentatif du culte reconnu n'a pas rendu sa décision à l'égard du Budget endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit; que, dès lors, sa décision est réputée favorable;

Considérant que ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	113.119,28
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	100.246,04
Recettes extraordinaires totales	0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.950,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.233,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	77.936,04
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	52.936,04
<b>Recettes totales</b>	<b>113.119,28</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>113.119,18</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Vu la note du Service communal des Finances datée du 04 septembre 2017;

Considérant que, tel que présenté, le Budget est en équilibre mais **toutes** les dépenses de la Fabrique (tant ordinaires 35.183,24 EUR qu'extraordinaires 77.936,04 EUR) sont couvertes par les recettes propres de la Fabrique 12.873,24 EUR auxquelles s'ajoute un **unique** subside communal **ordinaire** de 100.246,04 EUR; que tout en respectant l'équilibre budgétaire, il faut que les dépenses extraordinaires soient effectivement couvertes par des recettes extraordinaires d'un même montant; qu'il convient dès lors de réformer le Budget comme suit

(montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	35.183,24
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.310,00
Recettes extraordinaires totales	77.936,04
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	77.936,04
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.950,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.233,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	77.936,04
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	52.936,04
<b>Recettes totales</b>	<b>113.119,28</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>113.119,28</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Vu l'avis de légalité n° 29/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 04 septembre 2017, daté du 05 septembre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:  
«Avis favorable» (sic);

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**Par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN, Mmes PIRON et DEKNOP), arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) est réformé.

**Tel que réformé, ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):**

Recettes ordinaires totales	35.183,24
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.310,00
Recettes extraordinaires totales	77.936,04
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	77.936,04
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.950,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.233,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	77.936,04
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	52.936,04
<b>Recettes totales</b>	<b>113.119,28</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>113.119,28</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

**Article 7 : Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud). Budget pour l'exercice 2018: avis [185.30.4].**

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le Budget de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud) pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration le 10 août 2017 et reçu à l'Administration communale le 11 août 2017;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (composition du Conseil d'Administration et relevé du patrimoine);

Considérant que, d'après les chiffres fournis, ce Budget se clôture avec un excédent de 3.312,73 EUR [soit, 11.047,73 EUR en recettes et 7.735,00 EUR en dépenses], sans aucune intervention communale à charge de Braine-le-Château;

Considérant qu'en tant qu'autorité de tutelle, le Conseil communal de Braine-l'Alleud, en séance du 26 juin 2017, a réformé le Compte pour l'exercice 2016 de l'Église [références: FIN-COMPTA/20170626/18];

Vu la note du service communal des finances datée du 24 août 2017;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN, Mmes PIRON et DEKNOP), émet un avis favorable sur le Budget pour l'exercice 2018 de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud).

---

**Article 8 : Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud. Budget pour l'exercice 2018 : avis [185.30.5].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le Budget de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration le 25 juin 2017 et reçu à l'Administration communale le 18 juillet 2017;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (composition du Conseil d'Administration et relevé du patrimoine);

Considérant que, d'après les chiffres fournis, ce Budget se clôture en équilibre (6.610,00 EUR en recettes et en dépenses), sans aucune intervention communale à charge de Braine-le-Château;

Considérant qu'en tant qu'autorité de tutelle, le Conseil communal de Braine-l'Alleud, en séance du 15 mai 2017, a approuvé le Compte pour l'exercice 2016 de l'Église [références: FIN-COMPTA/20170515/24];

Vu la note du Service communal des Finances datée du 27 juillet 2017;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN, Mmes PIRON et DEKNOP), émet un avis favorable sur le Budget pour l'exercice 2018 de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud.

---

**Article 9 : Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018 : décision [484.11].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les articles 249 à 260 et 464 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83865 et suivantes) ;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L3121-1 et L3122-2;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> de ce même Code ;

Vu l'avis de légalité n°28 /2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 31 août 2017, daté du 05 septembre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.» (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2018, 2000 centimes additionnels au précompte immobilier au profit de la Commune.

**Article 2** : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 3** : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 4** : La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 10 : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2018: décision [484.112].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,  
Vu les finances communales;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;  
Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L3121-1 et L3122-2;  
Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce même Code ;  
Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;  
Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au Moniteur belge du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes) ;  
Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L3121-1 et L3122-2;  
Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce même Code ;  
Vu l'avis de légalité n°28 /2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 31 août 2017, daté du 05 septembre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:  
*«Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.»* (sic);  
Sur proposition du Collège communal ;  
Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport ;  
Après en avoir délibéré ;  
À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

**Article 2** : Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

**Article 3** : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Article 4** : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 5** : La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 11 : Taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires pour l'exercice 2018: décision [484.266].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,  
Vu les articles 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;  
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*) ;

Vu les finances communales ;



Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes) ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice par la commune de ses missions; qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires, des voiries sur le territoire de la commune; que 90 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci; que dans la mesure où la distribution d'écrits publicitaires n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc...), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant en outre qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2017, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a approuvé cette décision le 28 novembre 2016 [références: DGO5/O50006//moray\_ren/114783] ;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de première Instance du Brabant wallon le 06 avril 2017 dans une affaire opposant MEDIAPUB S.A. (demanderesse) et la Commune (défenderesse) dans le cadre de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices d'imposition 2012 (quatre trimestres) et 2013 (premier et deuxième trimestres). Au terme d'une motivation sévère mais argumentée, le Tribunal a estimé que les règlements-taxe sur base desquels ont été enrôlées les impositions contestées violent les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination en créant une discrimination non justifiée entre les éditeurs de presse régionale gratuite et les autres éditeurs d'imprimés publicitaires et qu'il se justifie dès lors de refuser leur application, en exécution de l'article 159 de la Constitution [ce jugement constitue une condamnation du prescrit régional en la matière (les circulaires budgétaires annuelles établissant «*que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique.*»)] ;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de première Instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, le 13 juillet 2017 dans une affaire opposant MEDIAPUB S.A. et la Ville d'Arlon. Ici aussi, le Tribunal a estimé que la différence de tarif applicable entre les distributeurs d'écrits publicitaires non adressés et les éditeurs de presse régionale gratuite ne se justifie pas de manière objective et raisonnable dans le règlement-taxe litigieux et que, de la sorte, il y a lieu, sur base de l'article 159 de la Constitution, de refuser d'appliquer ledit règlement-taxe ;

Considérant que dans sa motivation, le Tribunal souligne avec pertinence qu' «... *un magazine de presse régionale gratuite contenant une demi-page d'informations d'intérêt général (lui permettant de répondre aux critères visés par le règlement) et cent pages de publicité insérée soit directement dans le magazine, soit dans un dépliant encarté, pourrait bénéficier du taux d'imposition forfaitaire préférentiel alors qu'un autre écrit non-adressé contenant également cent pages de publicité se verra appliquer le taux d'imposition progressif.*» ;

Vu l'arrêt n° 237.677 du 16 mars 2017, en cause la Commune de Montigny-le-Tilleul contre la Région wallonne, par lequel le Conseil d'État rappelle que l'autonomie communale est consacrée par la Constitution:

*«Considérant que l'établissement d'une taxe communale est, en vertu des articles 41, 162, 2°, et 170, §4, de la Constitution une matière d'intérêt communal qu'il appartient aux conseils communaux de régler, sauf les exceptions déterminées par la loi et dont la nécessité est démontrée et pour autant que, sous le contrôle des autorités de tutelle et des juridictions compétentes, l'établissement d'un tel impôt ne viole pas la loi ou ne blesse pas l'intérêt général ; que, dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes relève de l'autonomie que leur reconnaît le Constituant;*

*Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe visée, ainsi que de la nature des principes en cause, en respectant un rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi; que, par ailleurs, un même régime fiscal peut être appliqué à deux catégories de personnes différentes, pour autant qu'une justification objective et raisonnable le fonde;*

...

*Considérant que la circonstance que la différenciation opérée par le règlement-taxe n'est pas identique à celle qui est retenue par les autres communes n'implique pas en soi qu'elle méconnaîtrait les exigences du principe d'égalité devant l'impôt;*

*Considérant qu'en regard à l'autonomie communale, consacrée par les articles 41, 162, 2°, et 170, §4, de la Constitution, il n'incombe pas à l'autorité communale qui adopte un règlement-taxe de faire apparaître les motifs pour lesquels elle s'écarte des taux pratiqués par les autres communes; que l'autorité de tutelle ne peut se limiter à invoquer une «rupture de l'uniformité relative de ces taux, pour en déduire que le règlement en cause méconnaît l'intérêt général; qu'il ne suffit pas, à cet égard, de constater que, dans l'ensemble des communes de Wallonie, le taux est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires, ce qui n'est pas le cas du règlement adopté par la requérante... » ;*

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code ;

Vu l'avis de légalité n°28 /2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 31 août 2017, daté du 05 septembre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*«Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.»* (sic) ;

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité ;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, aucune voix contre et l'abstention de M. le Conseiller DE GALAN, DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens du présent règlement, on entend par:

**Écrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

**Échantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

**Écrit ou échantillon adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui comporte le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

**Zone de distribution**, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

**Article 2** : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires.

**Article 3** : La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** : La taxe est fixée à 0,07 euro par exemplaire distribué pour les écrits publicitaires et pour les échantillons publicitaires.

**Article 5** : Est exonérée de la présente taxe la distribution d'écrits publicitaires adressés ou d'échantillons publicitaires adressés, sollicitée expressément et personnellement par toute personne physique ou morale domiciliée ou résidant à l'adresse indiquée sur l'écrit publicitaire ou l'échantillon publicitaire adressé.

**Article 6** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu au plus tard le quinzième jour suivant le mois de la distribution de transmettre à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 10** : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

**Article 12** : **Zone de secours du Brabant wallon. Programme pluriannuel de politique générale (2017-2021)** :

- approbation du volet communal ;
- avis sur le plan d'action de la Zone pour 2017 [857.03].

Le Conseil communal réuni en séance publique,  
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, et plus spécialement son article 23 ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 de la *Zone de secours du Brabant wallon*, tel qu'adopté par le Conseil de Zone en séance du 21 août 2017 ;

Vu le plan d'action 2017 relatif à la mise en œuvre du programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 (annexe 4 du programme pluriannuel) ;

Considérant que ce programme détermine, en ce qui concerne les missions opérationnelles, administratives et logistiques :

- l'analyse de la situation actuelle ;
- les objectifs stratégiques à réaliser durant la durée du programme, notamment pour réaliser les missions définies à l'article 11, §1<sup>er</sup> à §3 de la loi du 15 mai 2007, accompagnés d'une évaluation financière ;
- les niveaux de service, notamment sur base de l'analyse des risques visés à l'article 5 de la loi du 15 mai 2007 ;
- les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et les niveaux de service arrêtés par le conseil.

Considérant que les conseils communaux des communes qui composent la zone de secours doivent marquer leur accord sur les volets communaux du programme pluriannuel dans les 40 jours qui suivent son adoption par le conseil de zone ;

Considérant que le volet communal du programme pluriannuel est évoqué au chapitre 6 dudit plan ;

Considérant que le programme pluriannuel est mis en œuvre par un plan d'action annuel préparé par le Commandant de zone et approuvé par le conseil de Zone ;

Considérant que ce plan d'action annuel doit également être soumis pour avis aux conseils communaux des communes qui composent la zone ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le volet communal du programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 de la *Zone de secours du Brabant wallon*.

**Article 2** : de rendre un avis favorable sur le plan d'action 2017 de la *Zone de secours du Brabant wallon*.

**Article 3** : de transmettre une expédition de la présente délibération à la *Zone de secours du Brabant wallon*.

-----

Madame la Conseillère S. MAHY arrive en séance. Elle prend part au vote portant sur [le retrait de] l'affaire inscrite à l'ordre du jour sous le 13<sup>ème</sup> objet (*voir ci-après*). Dont acte.

-----

**Article 13** : **Adhésion à l'A.s.b.l. Plateforme wallonne de coordination de chantiers (en abrégé : POWALCO): décision. Statuts de l'association : approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le dossier relatif à l'affaire mieux identifiée sous objet ;

Considérant que la portée de la décision proposée n'est pas très claire sur le plan de l'incidence financière que comporte pour la commune son adhésion à l'association ;

Vu, plus spécialement, l'article 11 des statuts de l'A.s.b.l., tels que publiés aux *Annexes du Moniteur belge* le 17 novembre 2015 sous la référence 15161129, et dont M. LENNARTS donne lecture à l'assemblée "*Les membres effectifs et/ou adhérents paient une cotisation annuelle d'un montant maximum de 50.000 (cinquante mille) euros. Le montant exact de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale et sera revu annuellement sur base des comptes de l'année précédente*" ;

Vu la proposition faite en séance par M. le Bourgmestre de surseoir à statuer en cette affaire, jusqu'à plus ample informé ;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation, tel que modifié ;

À l'unanimité, DÉCIDE d'accepter cette proposition et donc de RETIRER le point de son ordre du jour. Dont acte.

**Article 14** : **Collectes sélectives de déchets textiles. Renouvellement de la Convention conclue avec l'A.s.b.l. TERRE: décision [506.89.1].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 29 mai 2013 par laquelle il décidait de renouveler la Convention sur la collecte sélective de déchets textiles (au moyen de conteneurs placés sur le domaine public) conclue avec l'A.s.b.l. TERRE,

dont le siège social est sis rue de Milmort 690, 4040 Herstal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers [publié au Moniteur belge du 28 mai 2009];

Attendu que cet Arrêté, en son article 10, soumet la collecte des textiles usagés - en porte-à-porte ou par le dépôt dans des points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs, qu'ils soient situés sur le territoire communal ou sur une propriété privée - à la conclusion préalable d'une Convention entre le collecteur et la Commune;

Vu la lettre du 22 mai 2017 par laquelle l'A.s.b.l. TERRE informe le Collège communal que la Convention susvisée arrive à son terme le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et propose de la renouveler;

Vu le projet de Convention annexé à cette lettre;

Attendu que cette Convention renouvelée prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour une durée de deux ans et sera tacitement reconductible pour une durée égale à sa durée initiale;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la collaboration entre la Commune et l'A.s.b.l. TERRE, la collecte étant toujours réalisée au moyen de conteneurs placés sur le domaine public, rue de Tubize (terrains de football) et rue de la Station (ancienne gare) à Braine-le-Château et rue Robert Ledecq (école communale) à Wauthier-Braine;

Considérant que l'A.s.b.l. TERRE continuera d'assurer entièrement le financement de ce système de collecte et qu'aucune participation ne sera demandée à la Commune;

Considérant qu'en 2016, ce ne sont pas moins de 59,368 tonnes de vêtements usagés qui ont été collectées via les six conteneurs placés dans l'entité brainoise;

Attendu que grâce à ses actions, l'A.s.b.l. TERRE joue pleinement son rôle social: 240 personnes, pour la plupart éloignées des circuits traditionnels du travail, y ont un emploi;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment ses articles L1122-30 et L3121-1;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** de renouveler à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2017 la Convention conclue entre la Commune et l'A.s.b.l. TERRE et d'approuver le texte de cette Convention, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2:** de transmettre, en triple expédition, la présente délibération et la Convention y annexée à l'A.s.b.l. TERRE.

---

**Article 15 :** **Église Saints Pierre et Paul de Wauthier-Braine (propriété communale). Projet de rénovation intérieure et extérieure subventionné par la Wallonie. Passage en procédure concurrentielle avec négociation [après décision du Collège de ne pas attribuer le marché de travaux au terme de la procédure d'adjudication ouverte organisée] : décision [571.312].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 21 décembre 2016 et 31 mai 2017 relatives au projet des travaux mieux identifiés sous objet ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2017, portant essentiellement décisions

- **DE NE PAS** attribuer le marché de travaux au terme de la procédure d'adjudication ouverte qui a été organisée, laquelle s'est clôturée par la séance d'ouverture des offres le 19 juin 2017 ;
- d'en informer les deux entreprises qui ont participé à l'adjudication ouverte [le montant de leurs offres dépassait très largement celui de l'estimation] ;
- d'inviter le Conseil communal à statuer une nouvelle fois concernant ce projet, en optant pour une passation du marché par procédure concurrentielle avec négociation, suivant faculté offerte par l'article 38 § 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> de la [nouvelle] loi relative aux marchés publics (17 juin 2016), entrée en vigueur le 30 juin 2017 ;

Considérant que le cahier spécial des charges initial régissant ce marché de travaux subventionnés par la Région a été établi sur base du cahier des charges-type –"Bâtiments 2022", outil technique de référence exclusif pour l'établissement de cahiers spéciaux des charges dans le cadre de la rénovation de bâtiments publics subventionnée par la Wallonie ou la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce cahier des charges-type n'a pas encore, à ce jour, été adapté au nouveau cadre légal rendu applicable depuis le 30 juin 2017 [N.D.L.R. : *l'administration régionale s'est engagée à transmettre une version adaptée du document, laquelle reste en attente*] ;

Vu la proposition faite en séance par M. le Bourgmestre de retirer ce point de l'ordre du jour ;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** d'accepter cette proposition et donc de **RETIRER** le point de son ordre du jour.

Dont acte.

---

**Article 16 : Programme communal de développement rural. Projet d'aménagement d'une infrastructure polyvalente socio-récréative à Wauthier-Braine (avenue Jean Devreux, à l'arrière de l'antenne locale de la Police). Choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services (architecture et missions associées) [879.21].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations du 7 avril 2010 relatives à l'approbation du projet de programme communal de développement rural (P.C.D.R.) et à l'approbation de ce même programme en tant qu'agenda 21 local (A21L) ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2016 par laquelle cette autorité décide de demander une convention « Développement rural » concernant le projet qui fait l'objet de la fiche 2.11 intitulée « Aménagement d'une infrastructure polyvalente socio-récréative à Wauthier-Braine » pour un budget de 826.676,24 EUR T.V.A. comprise pour lequel une subvention (à 80% pour 500.000,00 EUR et à 50% pour le solde) est sollicitée auprès du Ministre wallon de la ruralité, Monsieur René COLLIN ;

Revu sa délibération du 29 juin 2016 décidant d'ajouter un investissement portant sur l'aménagement d'une infrastructure polyvalente socio-récréative au P.C.D.R. approuvé ;

Vu la lettre du 6 octobre 2016 du SPW-DGO3-Direction extérieure du Développement rural à Wavre (réf : DGO3/D6/DDR/SEWA/DR/CE16/16094) sous couvert de laquelle cette administration propose un projet de convention-exécution 2016 ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il décide de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la sixième "convention exécution 2016" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 approuvant l'addendum au P.C.D.R. de la commune de Braine-le-Château ;

Vu la lettre du S.P.W.- DGO3-Direction du Développement rural du 6 juillet 2017 (réf. DGO3/D6/DDR/Addendum au P.C.D.R. et CE16 Braine-le-Château) sous couvert de laquelle la convention-exécution 2016 du 30 mai 2017 prévoyant d'engager la somme de 563.338,12 EUR sur les crédits prévus à l'article 63.06.12 du Titre II de la Section 15.12 du Budget de la Région wallonne (Engagement définitif n°1714407) a été transmise ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus spécialement son article 42 §1er-1° littéra a ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus spécialement ses articles 11 alinéa 1er-2° et 90 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié ;

Considérant que sous l'empire de la nouvelle loi précitée du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution, un marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable lorsqu'il est estimé à moins de 135.000,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1er-3°, L1222-3 § 1er et L3122-2-4°-littéra a ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 4 août 2017 sous la référence "Avis n° 24/2017" et dont le texte est intégralement reproduit ci-après : « *Avis favorable.*

*Le montant maximum « estimé » de 65.000 Eur Htva indiqué en l'article n°1 doit être corrigé car il dépasse le crédit budgétaire inscrit au sein du budget – caractère limitatif du crédit d'un projet extraordinaire.*

*Les documents d'esquisse technique établis par le bureau d'architecture VANDER MEEREN Yvan sont mis à disposition des soumissionnaires, et cela d'une part pour faciliter les travaux 4.1.1 Esquisse et d'autre part ne pas fausser la mise en concurrence et avantager un bureau d'étude.*

*« Au moins trois prestataires seront consultés »*

*En raison de la souplesse de cette procédure, le Collège dispose de la possibilité de consulter en cours de négociation et en fonction de son évolution de nouveaux bureaux d'étude et cela de manière à élargir la concurrence, si c'est souhaitable. Ce n'est qu'au stade final de la négociation que cette dernière ne devrait être menée qu'avec le seul attributaire pressenti, en vue d'assurer la mise au point définitive de l'offre. » ;*

Attendu que des crédits appropriés suffisants sont disponibles au budget approuvé de l'exercice, tel que modifié, en dépenses, à l'article 76203/722-60 (projet n° 2016-0063) ;

Attendu que le financement de la dépense y est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est estimé à environ 60.000,00 EUR (soixante mille euros) hors T.V.A. ayant pour objet l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux de construction d'une infrastructure polyvalente socio-récréative à Wauthier-Braine.

Le marché comprend l'ensemble des missions dont le détail est donné dans le cahier spécial des charges [architecture, coordination en matière de sécurité/santé, techniques spéciales, stabilité, mission complète

de responsable "PEB", levé topographique (si jugé nécessaire)].

**Le montant figurant au 1<sup>er</sup> alinéa a valeur d'indication, sans plus.**

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure. Trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi par

1) les règles générales d'exécution des marchés publics (sauf dérogations éventuelles précisées au cahier spécial des charges) ;

2) le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec la "formule d'engagement" (annexe 1) et l'inventaire récapitulatif (annexe 2).

Article 4 : La dépense est à charge des crédits budgétaires de l'exercice 2017 (article 76203/722-60- projet n° 2016-0063). Son financement est assuré par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : Une expédition de la présente délibération sera versée au dossier de l'attribution du marché qui sera soumis à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon via l'application *e-Tutelle*.

Article 6 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

---

**Article 17 : Service communal des travaux. Acquisition d'une nouvelle "hydrocureuse" (en remplacement de celle qui a été acquise en 1998-1999) : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de fournitures [506.11].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 18 novembre 1998, portant décision d'acquérir une "hydrocureuse" pour le service communal des travaux ;

Vu la délibération du Collège (échevinal) du 23 décembre 1998 portant attribution de ce marché de fournitures à la maison LIEDS (7090 Ronquières) pour le prix de 1.421.736 BEF (fournitures) + 298.564 BEF (T.V.A. 21 %) = 1.720.300 BEF T.V.A. comprise [= actuellement 42.645,12 EUR T.V.A. comprise] ;

Considérant que le matériel acquis en exécution de la décision précitée est entré en service effectif le 19 avril 1999 (voici donc plus de 18 ans) ;

Considérant qu'il y a lieu maintenant de remplacer ce matériel usagé, afin de permettre au service communal des travaux d'assurer le nettoyage optimal des avaloirs d'égout et de procéder à d'autres opérations (telles que vidange de fosses,...) ;

Considérant que le coût d'une nouvelle "hydrocureuse" de même capacité, avec les accessoires utiles, est actuellement estimé à environ 97.997,00 EUR hors T.V.A. [options obligatoires comprises], ainsi qu'il ressort de l'inventaire estimatif détaillé du marché, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, laquelle est entrée en vigueur le 30 juin 2017, et plus spécialement son article 42 §1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup> *littera* a ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus spécialement ses articles 11 alinéa 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> et 90 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 29 §§ 2 à 6 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié, et plus spécialement son article 5 ;

Considérant que sous l'empire de la nouvelle loi précitée du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution, un marché peut être passé par **procédure négociée sans publication préalable** lorsqu'il est estimé à moins de 135.000,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>, L1222-3 § 1<sup>er</sup> et L3122-2-4<sup>o</sup>-*littera* a ;

Vu la circulaire du Premier ministre fédéral du 10 février 1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services, et plus spécialement la section 4.3 de la première partie;

Vu la circulaire du 21 mai 2001 du Ministre-Président du Gouvernement wallon relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services dans le cadre des marchés publics (*Moniteur Belge* du 18 juillet 2001);

Vu la circulaire du 7 janvier 2008 (réf. Finances/NH/2007) de M. le Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique (*Direction générale des pouvoirs locaux – Division des communes - Direction des études - Cellule Finances locales, rue Van Opré, 95 à 5100 Namur*) dont l'objet est intitulé *Check-list "Marchés publics"* ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire approuvé de l'exercice en cours, tel que modifié, en dépenses, à l'article 421/743-98 (projet 2017/0022) ;

Considérant que le financement de l'investissement est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Vu le cahier spécial des charges, le modèle de soumission et l'inventaire récapitulatif relatifs à ce marché, tels qu'annexés à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité émis conformément au Code précité par le Directeur financier en date du 19

septembre 2017 sous la référence "Avis n° 32/2017" et dont le libellé est reproduit textuellement ci-après :

"Le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour, aucune voix contre et l'abstention de M. le Conseiller DE GALAN, **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera passé un marché ayant pour objet la fourniture d'une nouvelle "hydrocureuse" pour le service communal des travaux, avec les accessoires utiles.

**Article 2** : Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1er est fixé globalement, **hors taxes, à 97.997,00 EUR (nonante-sept mille neuf cent nonante-sept euros).**

*Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.*

Le coût total estimé de l'investissement (T.V.A. comprise) s'élève donc à **118.576,37 EUR.**

**Article 3** : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront mis en concurrence.

**Article 4** : Les documents du marché [cahier spécial des charges, modèle de soumission, inventaires estimatif et récapitulatif], tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

**Article 5** : La présente résolution est exécutoire immédiatement. Au stade de l'attribution du marché par le Collège communal, le dossier sera soumis à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 18 : Remplacement des doubles portes séparatives entre les salles communales omnisports, rue de la Libération 25-27 à Braine-le-Château (travaux réalisés en régie) : approbation de dépenses engagées d'urgence par le Collège communal sans crédits budgétaires appropriés [571.611].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2017 portant essentiellement décision

° de faire fabriquer - et installer - par le personnel compétent du service communal des travaux deux nouvelles doubles portes entre les salles communales omnisports ;

° d'approuver, dans ce cadre, l'inventaire estimatif des matériaux et fournitures nécessaires, tel que dressé par M. VAN CALCK [les engagements de dépenses qui en découleront étant approuvés, à titre indicatif, au montant global de 1.965,00 (mille neuf cent soixante-cinq) euros, T.V.A. comprise ; pour les différents postes, la passation des commandes est prévue par procédure négociée sans publication préalable] ;

° d'inviter le Conseil communal - vu l'absence de crédits budgétaires appropriés pour couvrir ces dépenses urgentes - à délibérer s'il les admet ou non, étant entendu qu'elles seront engagées sous la responsabilité du Collège et que les allocations spécifiques nécessaires, tant en recettes (financement de l'investissement) qu'en dépenses seront inscrites au budget de l'exercice lors de sa 3<sup>ème</sup> modification ;

Vu la motivation de la décision précitée, que l'assemblée fait sienne et qui est considérée comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Où Monsieur le Bourgmestre (membre du Collège communal en charge du sport) en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article unique** : d'approuver les dépenses dont question ci-dessus. Les crédits appropriés seront portés au budget de l'exercice lors de sa 3<sup>ème</sup> modification.

Une expédition de la présente délibération sera remise à M. le Directeur financier.

---

**Article 19 : Personnel communal. Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions (Service social collectif) : décision [345.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du *Service social collectif* (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Vu la Communication 2017/01 du SSC, datée du 11 septembre 2017 (réf. 0207315229), dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Au bout d'une procédure d'adjudication publique lancée par le Service fédéral des Pensions, l'assurance hospitalisation collective a été attribuée à AG Insurance pour une durée de 4 ans. **Le contrat-cadre actuel, conclu avec Ethias, a donc été résilié par le SFP et arrivera à terme le 31 décembre 2017**" ;

Considérant que de nombreux agents en service actif ou pensionnés ont souscrit à l'assurance hospitalisation du SSC et qu'il convient donc, d'une part, de confirmer l'adhésion de la commune au dispositif et, d'autre part, d'informer les membres du personnel de la désignation du nouvel attributaire du marché ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Attendu qu'en application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité particulier de négociation le 19 septembre 2017 ;

Où le Directeur général en son rapport ;

Après en avoir délibéré :

À l'unanimité, **D É C I D E** :

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Braine-le-Château confirme son adhésion à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

L'adhésion prend cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans la continuité de l'adhésion déjà effective antérieurement.

Article 2 : La commune **ne prend pas en charge** la prime pour les membres du personnel (agents statutaires et contractuels).

Article 3 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise au SFP - Service social collectif, Tour du Midi à 1060 Bruxelles.

-----  
Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal. Il est alors 20 h 45' et les deux personnes qui composent l'assistance s'en vont.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, M. FAUCONNIER prononce aussitôt le **huis clos**.

-----

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 25'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (25 octobre 2017). La séance du 25 octobre 2017 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,